

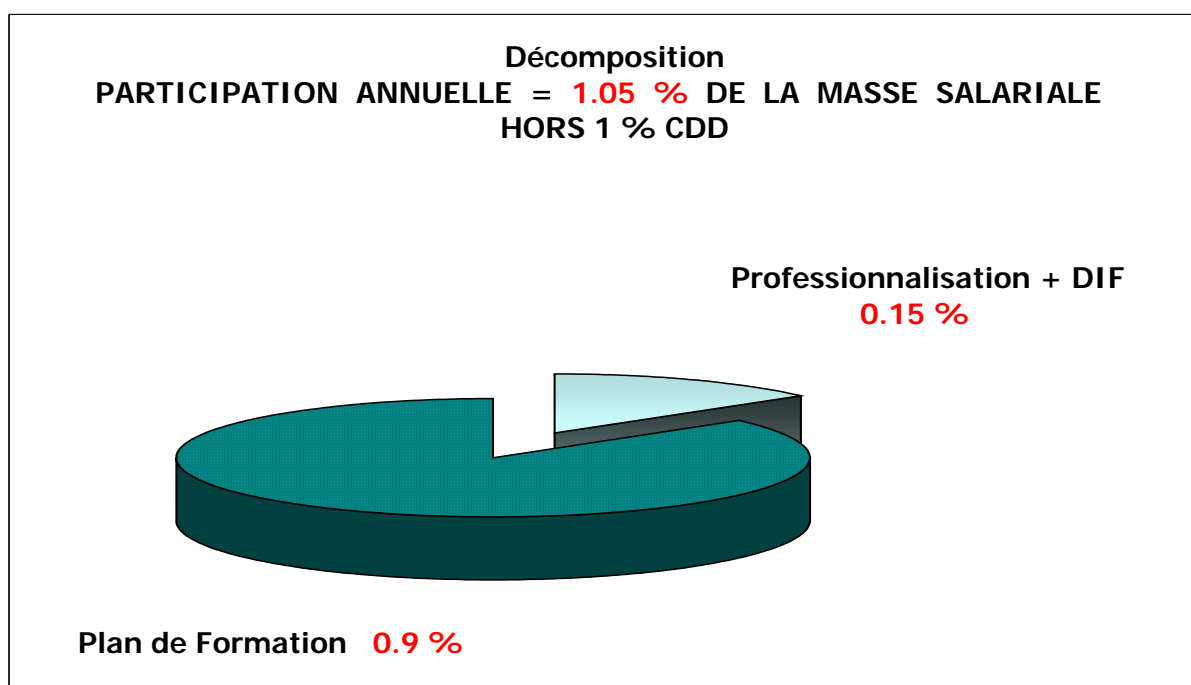


## Participation des entreprises au développement de la Formation Professionnelle Continue Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

**Dispositions prévisionnelles**, sous réserve de la publication des dispositions réglementaires et de la conclusion des accords paritaires de branche.

**Ordonnance n° 2005- 895 du 2 août 2005  
1.05 % sur les salaires 2005**

**N.B. : La participation par accord de branche peut être supérieure à 1.05 %**



### Le 0.9 % (Plan de Formation)

- **Utilisation directe** par l'entreprise **et / ou versement pour tout ou partie à l'OPCA** de branche ou interprofessionnel.
- Affectation aux actions de formation pour le personnel de l'entreprise relevant du **Plan de formation, du DIF<sup>1</sup> (non prioritaire), des actions d'individualisation, du tutorat, de la recherche et du développement, de l'ingénierie de formation et de l'allocation de formation<sup>2</sup>** pour les heures de formation réalisées en dehors du temps du travail.

<sup>1</sup> DIF – Droit Individuel à la Formation

<sup>2</sup> Allocation de formation - 50 % de la rémunération nette du salarié, exonérées de cotisations patronales et salariales



## Le 0.15 % : (Professionalisation + DIF)

- **Versement obligatoire** à l'OPCA de branche ou interprofessionnel.
- Cotisation **minimum** avec la possibilité d'augmentation en fonction des accords de branche par un prélèvement sur le plan de formation.
- Affectation par l'OPCA aux **actions de professionnalisation (forfait), le DIF prioritaire, la préparation et l'exercice de la fonction de tuteur et le fonctionnement des CFA.**

**N.B.** \* Aucun versement n'est dû au titre du congé individuel de formation (CIF)

L'ordonnance n° 2005-895 crée deux mesures de lissage des effets du franchissement des seuils de dix et vingt salariés tenant compte des nouveaux taux, similaires à celle existant jusqu'à présent dans le code général des impôts en cas de franchissement du seuil de dix voir tableau N°1 (Extrait du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-895/JO 3/08/05).

\* Par ailleurs, (jusqu'au 31/12/2007) les salariés de moins de 26 ans, embauchés à compter du 22/06/05, seront exclus du décompte des effectifs bien que leurs salaires restent inclus dans base de calcul des contributions FPC (la Masse salariale déclarée). Ceci quelle que soit la nature de leur contrat d'embauche (Source Intergros 8 sept. 05).

\* Rappel : le dispositif de lissage ne s'opère pas lorsque le franchissement de seuil résulte de la reprise ou l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours des 3 années précédentes (Source Intergros 8 sept. 05).

Tableau N°1 (Source Opcareg Bretagne 8 sept. 05)

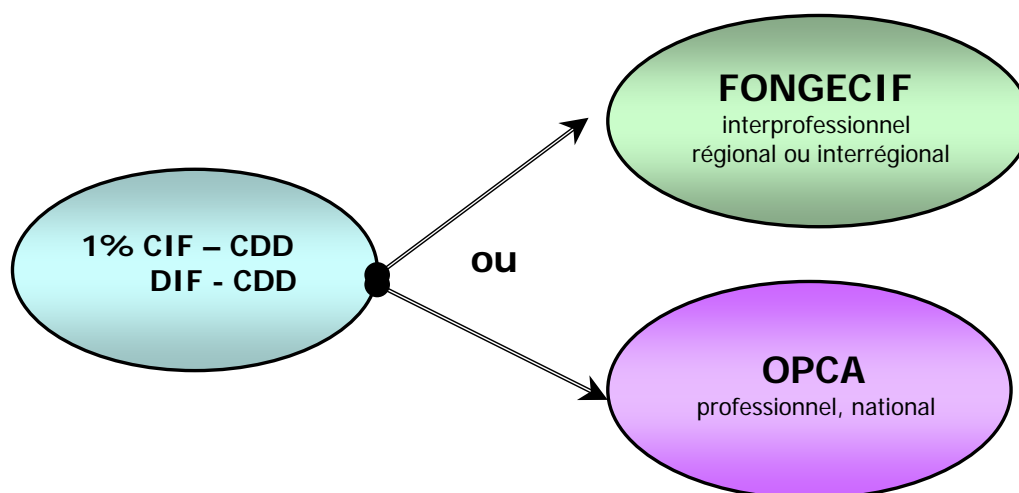
Contributions	Moins de 10 salariés	De 10 à moins de 20				20 et plus		
		Effet de lissage*			Droit commun	Effet de lissage*		Droit commun
		Années 1, 2 et 3	Année 4	Année 5		Année1	Année2	
CIF	0	0	0	0	0	0,10	0,15	0,20
Professionalisation	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,20	0,35	0,50
Plan de formation	0,40	0,40	0,60	0,80	0,9	0,9	0,9	0,9
<b>TOTAL</b>	<b>0,55</b>	<b>0,55</b>	<b>0,75</b>	<b>0,95</b>	<b>1,05</b>	<b>1,20</b>	<b>1,40</b>	<b>1,60</b>

(\*) effet du franchissement des seuils de 10 et 20 salariés



## Le 1 % (CDD)

- **Versement**, à un **OPACIF**<sup>3</sup>, selon l'accord de branche,  
soit au **FONGECIF** interprofessionnel, régional ou interrégional  
soit à l' **OPCA** professionnel, national
- Calculé sur les salaires des CDD.



<sup>3</sup> OPACIF – Organisme Paritaire Agréé au titre du CIF